

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2016-02

relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son articles 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la recommandation de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement, émis le 21 décembre 2016, devant l'Assemblée du Conseil supérieur,

Adopte la décision suivante :

En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à toute décision des sociétés coopératives de messageries de presse et/ou des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pourraient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le présent droit d'opposition, le Conseil supérieur des messageries de presse demande à chaque messagerie de presse de lui confirmer par écrit, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'est fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

La présente décision sera publiée sur le site internet du CSMP. Elle sera notifiée à Presstalis, à la Coopérative de distribution des quotidiens, à la Coopérative de distribution des magazines, aux Messageries lyonnaises de presse et à la SAS MLP. Une copie en sera adressée à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER